

RÈGLEMENT RCA23 220xx

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2024)

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date** 2023;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date** 2023;

À la séance du **date** 2023, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0523 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024, sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement du Sud-Ouest tel que dressé par son conseil.

Dossier 1239364003

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date 2023
Dépôt du projet de règlement :	date 2023
Adoption du règlement:	date 2023
Publication :	date 2023
Entrée en vigueur :	date 2023
